



SOMMAIRE

	Pages
Résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale: question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (T/1206 et Add.1 et Corr.1, T/1213, T/1214, T/L. 621) [suite]...	7
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1956 (T/L.620) [fin]	12

Président provisoire: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale: question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (T/1206 et Add.1 et Corr.1, T/1213, T/1214, T/L.621) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. LALL (Inde) rend hommage à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) pour le soin et la conscience avec lesquels elle s'est acquittée de sa tâche délicate et complexe.
2. Les observations qu'il est sur le point de présenter auront un caractère liminaire et seront complétées au cours du débat que l'Assemblée générale consacrerait à la question. Dans l'intervalle, la délégation indienne aura pu examiner le rapport spécial de la Mission de visite (T/1206 et Add.1 et Corr.1) en détail et aura pu connaître l'opinion des autres Membres de l'Organisation des Nations Unies et les divers pétitionnaires qui se présenteront devant la Quatrième Commission. Pour l'instant, M. Lall se bornera à présenter des observations sur deux points principaux: la ou les questions à poser lors du plébiscite à la population du Togo sous administration britannique et le projet de répartition du Territoire en subdivisions aux fins du plébiscite.
3. La délégation indienne approuve sans réserve l'organisation d'un plébiscite qu'elle considère comme le meilleur moyen de s'informer des vœux de la population du Togo sous administration britannique dans les circonstances actuelles. Tout d'abord, les questions qui doivent être posées lors du plébiscite doivent pouvoir recevoir une application pratique immédiate. S'il n'en était pas ainsi, le plébiscite n'aurait guère de valeur pratique et pourrait faire naître la confusion. Il ne fait pas de doute que la première question proposée par la Mission de visite est une question pratique qui peut

recevoir une application immédiate. La deuxième question est manifestement fondée sur l'hypothèse que tout ou partie du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique pourrait continuer à être placée sous le régime de tutelle après l'accession à l'indépendance de la Côte-de-l'Or. Etant donné que l'Autorité administrante a indiqué que les objectifs du régime de tutelle ont pour une grande part déjà été atteints, M. Lall ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de séparer une région quelconque du reste du Territoire et de placer cette région sous une autre forme de tutelle.

4. L'Autorité administrante a également fait observer qu'elle ne serait pas en mesure de continuer à administrer le Territoire en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or après l'accession à l'indépendance de ce dernier pays. On ne voit pas clairement quelle serait l'autre solution ni pourquoi il faudrait prolonger le régime de tutelle. Depuis la fin de la première guerre mondiale, le Territoire sous tutelle a été administré en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or, et le résultat logique de cette situation serait l'évolution du Territoire sous tutelle vers l'indépendance en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or. Toute tentative faite à l'heure actuelle pour modifier le cours normal des événements pourrait fort bien avoir de graves conséquences, non seulement pour le Territoire sous tutelle, mais encore pour la Côte-de-l'Or.

5. De l'avis de la délégation indienne, il y aurait lieu, en ce moment, de ne poser à la population du Togo sous administration britannique qu'une seule question, celle qui se rapporte au rattachement à la Côte-de-l'Or. Si le rattachement était repoussé, une situation nouvelle se présenterait, qu'il y aurait lieu d'examiner à nouveau; mais, à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de prévoir une telle éventualité. La délégation indienne considère que l'existence du Togo sous administration britannique en tant qu'Etat indépendant et isolé est précaire, tant sur le plan politique que sur le plan économique. La Mission de visite elle-même semble avoir reconnu le bien-fondé de cet argument. De toute évidence, si l'on maintenait la forme actuelle d'administration — le Togo étant géré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or — après l'accession de ce pays à l'indépendance, on limiterait la souveraineté de ce pays, et cette solution ne serait pas acceptable. En conséquence, M. Lall ne voit pas pourquoi il y aurait intérêt à poser à la population la seconde question. Les deux Territoires du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française sont placés depuis plus de 30 ans sous des tutelles différentes; ils sont administrés par des Autorités différentes qui ont leurs régimes juridiques et administratifs et leur patrimoine culturel propres. L'union de ces deux territoires présenterait de nombreuses difficultés d'ordre pratique, et, de l'avis de la délégation indienne, il n'y aurait pas lieu à l'heure actuelle d'envisager sérieusement cette solution à moins qu'il n'apparaisse nettement qu'une très forte majorité de la population des deux Territoires se prononce en faveur de l'unification. Rien ne prouve que tel est le vœu de la population. De toute façon, le rattachement du Togo sous administration britan-

nique à la Côte-de-l'Or n'empêche nullement qu'une telle union se réalise dans l'avenir. Sans doute le Togo sous administration française aura-t-il la faculté de décider, à une date ultérieure, de se joindre à l'Etat voisin dans le cadre d'une sorte de Fédération de l'Afrique occidentale.

6. A titre d'essai, les Autorités administrantes avaient créé tout d'abord une Commission consultative permanente puis un Conseil mixte pour les affaires togolaises; cette tentative s'est soldée par un échec, et il a fallu renoncer à encourager l'adoption de politiques et de programmes communs pour les deux Territoires du Togo et à accroître leur collaboration dans divers domaines. Ainsi, un effort sérieux tendant à unifier les Territoires a déjà échoué, et les raisons de cet échec sont aussi valables aujourd'hui qu'elles l'étaient il y a deux ans.

7. Il apparaît clairement, lorsqu'on étudie cette question, que le mouvement d'unification est né du vœu exprimé par la population éwée d'être placée sous une même administration, et ce mouvement a par la suite revêtu des aspects politiques plus importants. Essentiellement, il s'agit encore d'un problème éwé. De l'avis de la délégation indienne, il n'est ni souhaitable ni sage de créer une union politique fondée sur des considérations tribales et ethniques, initiative qui serait peut-être même contraire aux objectifs fondamentaux du régime de tutelle. De toute façon, les aspirations tribales ne seraient pas compromises par l'union du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or; au contraire, cette union aurait pour effet de réunir environ 130.000 Ewés à 375.000 Ewés de la Côte-de-l'Or, alors que l'union au Togo sous administration française ne leur permettrait que de rejoindre 176.000 de leurs compatriotes qui habitent ce territoire. Toute concession à la demande d'unification des Ewés pourrait fort bien soulever des problèmes analogues parmi d'autres tribus qui, comme les Ewés, ont des éléments dans la Côte-de-l'Or et dans les deux Territoires du Togo. Indépendamment de ce danger, il s'agit de savoir quelle importance il y a lieu d'attacher aux revendications en faveur de l'unification des Ewés. Dans la partie méridionale du Togo sous administration britannique, les Ewés représentent environ 60 pour 100 de la population et, dans l'ensemble du Territoire, environ 33 pour 100 de la population totale. Faut-il qu'un tiers de la population soit mis en mesure d'exercer une influence exagérée sur l'avenir du Territoire dans son ensemble? Au Togo sous administration française, les Ewés représentent un tiers de la population de la partie méridionale et un sixième de la population totale du Territoire. La Mission de visite a recommandé que l'on organise un plébiscite au Togo sous administration française lorsque certains progrès auraient été réalisés sur le plan politique; mais on ne sait quand la chose pourra se faire. On ne voit pas bien non plus quelles questions seraient posées à la population du Togo sous administration française, ni comment ou quand ce plébiscite pourrait être organisé dans le Territoire, ni si le Territoire doit lui aussi être subdivisé aux fins du plébiscite. Tant que l'on ne pourra répondre à ces questions, on sera extrêmement malavisé à demander à la population du Togo sous administration britannique de se prononcer sur la solution qui consisterait à séparer de la Côte-de-l'Or une partie quelconque du Territoire qui serait placée sous une tutelle inconnue dans le vague espoir de voir se réaliser une union éventuelle de cette région à tout ou partie du Togo sous administration française lorsque le Territoire unifié aura à décider de son sort.

De telles hypothèses semblent par trop éloignées pour que la population puisse en être saisie lors du plébiscite de 1956.

8. La délégation indienne se demande s'il serait prudent de subdiviser le Togo sous administration britannique en plusieurs régions, comme on l'a proposé, aux fins du plébiscite. Cette idée est manifestement fondée sur l'hypothèse qu'une partie du Togo sous administration britannique pourrait vouloir continuer à vivre sous le régime de tutelle. Pareille ligne de conduite ne s'impose pas et, de toute façon, on semble préjuger ainsi les résultats du plébiscite. Un plébiscite est rarement organisé par sections, et un plébiscite par division dans un Togo déjà divisé qui ne peut avoir une existence indépendante ne pourrait que l'affaiblir davantage. Si cette idée gagnait d'autres régions, il pourrait se produire une désintégration générale d'entités politiques stables.

9. La délégation indienne approuve d'une manière générale les vues de la Mission de visite quant aux dispositions relatives au plébiscite et appuie la suggestion de la Mission de visite tendant à confier l'organisation du plébiscite à l'Autorité administrante, sous le contrôle d'un commissaire désigné par l'Assemblée générale.

10. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) félicite la Mission de visite, qui s'est si bien acquittée de sa tâche. Le rapport de la Mission permettra au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale de prendre les décisions qui s'imposent, dans le cadre de leurs attributions respectives. A cet égard, le Conseil de tutelle devrait rédiger ses recommandations en termes généraux et laisser à l'Assemblée générale, si elle le désire, le soin de faire d'autres recommandations détaillées.

11. Le représentant du Royaume-Uni a cité certaines recommandations que le Royaume-Uni souhaiterait voir rectifier ou modifier. La délégation des Etats-Unis a toujours considéré qu'aucun des plans relatifs à l'avenir du Togo sous administration britannique ne pourrait être exécuté sans la coopération pleine et entière de l'Autorité administrante. Etant donné que le Royaume-Uni s'est toujours montré désireux de donner satisfaction à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne cette question, il est permis de croire que ce pays continuera d'apporter sa coopération. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les divergences qui existent entre les recommandations de la Mission de visite et celles de l'Autorité administrante ne sont pas insurmontables. En particulier, M. Gerig est heureux de constater que les recommandations de la Mission touchant la nomination d'un commissaire paraissent acceptables pour l'Autorité administrante.

12. Il reste une ou deux questions sur lesquelles l'accord ne s'est pas encore fait. L'une a trait à la nature de la question ou des questions à poser lors du plébiscite. M. Gerig reconnaît que l'expérience a montré qu'en principe les questions à poser lors d'un plébiscite doivent toujours être simples et faciles à comprendre, et qu'il faut maintenir au minimum le nombre des questions. La différence essentielle entre la formule proposée par la Mission de visite et celle que préconise l'Autorité administrante semble porter sur la mention indiquant expressément qu'une certaine forme de tutelle devrait être maintenue dans les districts qui ne voteraient pas immédiatement pour le rattachement à la Côte-de-l'Or. Pourtant, si l'on devait poser une seule question, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni et si la majorité de la population d'une

région devait émettre un vote négatif, on aboutirait en pratique au résultat que l'on obtiendrait si la question avait été posée en deux parties, puisqu'il faudrait assurer la continuité de l'administration, sous une forme ou une autre.

13. En dépit des difficultés certaines que pose la rédaction de la question, comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer à la 648^{ème} séance, il est difficile de croire que l'Autorité administrante jugerait impossible de continuer à exercer temporairement certaines fonctions administratives dans les régions où des majorités importantes ne seraient pas encore prêtes à décider de leur sort. M. Gerig comprend parfaitement pourquoi l'Autorité administrante ne serait pas disposée à administrer une partie du Territoire lorsque la Côte-de-l'Or aura atteint son indépendance. Il espère néanmoins qu'elle pourra accepter, le cas échéant, une situation provisoire de ce genre et qu'elle pourra continuer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à prêter son concours lorsqu'on sera près de régler la question.

14. La seconde divergence entre la Mission de visite et l'Autorité administrante intéressée porte sur le décompte des voix du plébiscite. La délégation des Etats-Unis s'est efforcée de voir quels étaient les avantages et les inconvénients des deux méthodes. Si les divergences de vues de la population n'étaient pas trop marquées, la délégation des Etats-Unis préférerait évidemment que la décision fût prise à la majorité des voix du pays tout entier; elle estime également que la majorité devrait l'emporter si les principales nuances de l'opinion étaient réparties également dans tout le pays. Pourtant, lorsqu'il existe des oppositions marquées entre différentes régions géographiques, il faut envisager des mesures appropriées pour faire face à cette situation particulière. Mais la délégation des Etats-Unis espère que l'on suivra les conseils de la Mission de visite et qu'on évitera de recourir à une fragmentation excessive. Certes, il y a intérêt à créer et à assurer l'avenir d'une entité politique et économique viable et les habitants eux-mêmes partagent sans doute cette opinion.

15. Après avoir étudié les avantages et les inconvénients des recommandations de la Mission de visite, la délégation des Etats-Unis est portée à croire que la proposition de la Mission, selon laquelle le décompte des voix devrait se faire par district, rendrait mieux compte des sentiments, des opinions et des attitudes de la population et que cette proposition serait en outre plus facile à mettre en œuvre si toutes les autorités directement intéressées pouvaient accepter de collaborer à cette fin. La délégation des Etats-Unis sera naturellement disposée à envisager des modifications ou des variantes, qui pourraient être proposées lors des débats du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale.

16. Rien n'est plus important que la création d'une nation dont les populations ont des intérêts communs. Si la prochaine phase était exécutée dans un esprit de conciliation et compte tenu des vœux des populations en question, l'avenir du Togo et de la Côte-de-l'Or pourrait être heureux, pacifique et prospère — et il faut espérer qu'il le sera. Les votes et les décisions de la délégation des Etats-Unis viseront ce seul but.

17. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) félicite le Président et les membres de la Mission de visite de leur rapport impartial et complet.

18. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de mentionner le rapport en détail. En effet, premièrement, la délégation néo-zélandaise estime que le

Conseil de tutelle devrait, sans délai exagéré, présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, qui a une responsabilité particulière à cet égard, doit se prononcer sur le rapport du Conseil avant la fin de la dixième session, en cours, et tous les membres doivent avoir la possibilité d'exposer leurs vues au cours des débats de l'Assemblée. Deuxièmement, le Conseil n'aura malheureusement pas l'avantage de connaître l'opinion de plusieurs pétitionnaires qui ont demandé à être entendus par l'Assemblée générale. Troisièmement, la Mission de visite a présenté au Conseil des suggestions et des recommandations que la délégation néo-zélandaise ne désapprouve pas et qui, dans une large mesure, serviront de base au rapport que l'Assemblée générale doit recevoir du Conseil de tutelle. Le Conseil pourrait donc transmettre ces recommandations à l'Assemblée générale en rendant hommage comme il convient à l'œuvre accomplie par la Mission et en accompagnant les recommandations des approbations et des observations que la majorité de ses membres est disposée à formuler.

19. Sir Leslie Munro est heureux de constater qu'il n'y a aucun désaccord entre les parties intéressées en ce qui concerne la recommandation essentielle de la Mission selon laquelle il convient de recourir à un plébiscite pour connaître les vœux de la population. Tous les principaux partis politiques du Territoire, l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique et la Mission de visite ont accepté cette recommandation, que la délégation néo-zélandaise approuve sans réserve.

20. La délégation néo-zélandaise approuve le principe que la Mission a énoncé au paragraphe 105, d'après lequel la question doit être présentée aux populations en termes simples et clairs. L'application de ce principe est indispensable si l'on veut recourir à un plébiscite pour connaître de façon claire et précise l'opinion publique de tout pays démocratique évolué; elle est encore plus nécessaire lorsque le suffrage universel n'a été exercé qu'une seule fois par les électeurs au cours d'une élection nationale et lorsque nombre d'entre eux sont illettrés. Il est inutile de souligner que, lorsque le résultat d'un plébiscite doit déterminer l'avenir politique d'un peuple, il faut prendre toutes les précautions pour que la réponse donnée par le scrutin soit nette et sans équivoque.

21. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, la première question recommandée par la Mission de visite a toute la simplicité et toute la clarté nécessaires. Mais, sans préjuger son attitude définitive, elle estime qu'une réponse affirmative à la deuxième question posée pourrait être ambiguë et laisser certains points dans l'ombre. Si l'on devait garder cette opinion, il serait peut-être souhaitable de la rendre plus simple et plus claire encore à la lumière des déclarations d'intentions faites par les Autorités administrantes intéressées, des opinions des pétitionnaires et des observations formulées au cours des débats de l'Assemblée générale.

22. En ce qui concerne les paragraphes 106 et 107 du rapport, bien que le Togoland Congress ait suggéré qu'avant qu'un plébiscite puisse avoir lieu, le Togo sous administration britannique devrait être officiellement séparé de la Côte-de-l'Or par la création d'une assemblée spéciale pour le Territoire, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime, avec la majorité des membres de la Mission, qu'une telle procédure serait inutile et retarderait le plébiscite décisif. De plus, on ne peut certainement pas justifier une proposition d'une si grande portée et aussi inopportune en déclarant que l'on

conserverait ainsi au Togo sous administration britannique son caractère pendant la période de consultation populaire et que l'on éviterait toute ingérence de la part d'organisations politiques ayant leur siège dans la Côte-de-l'Or. Du point de vue théorique, sir Leslie Munro est certain que le Togo conservera son caractère de Territoire sous tutelle pendant la période de consultation populaire; il ne voit d'ailleurs pas comment ce caractère pourrait être perdu ou modifié sans le consentement de l'Assemblée générale. Enfin, l'appareil administratif que la Mission a unanimement recommandé pour l'organisation du plébiscite suffit à empêcher toute ingérence politique étrangère.

23. Etant donné le mandat de la Mission de visite, on comprend aisément les arguments qu'elle invoque à l'appui de la division du Territoire en deux régions distinctes aux fins du plébiscite. Mais on ne peut s'empêcher de penser que, si l'Autorité administrante a jugé impossible dans la pratique d'administrer tout le Territoire comme une entité séparée et indépendante, il sera encore plus difficile et plus irréalisable d'administrer une partie du Territoire sous tutelle comme une entité distincte. La plupart des membres du Conseil sont pleinement conscients des dangers que représenterait une fragmentation du Territoire. Les populations du Territoire sous tutelle y réfléchiront sans nul doute très sérieusement.

24. La délégation néo-zélandaise appuie la proposition formulée au paragraphe 111 du rapport spécial, qui concerne la nomination d'un commissaire spécial des Nations Unies, pourvu d'un personnel auxiliaire qui exercerait les fonctions d'observateurs des Nations Unies. Si le plébiscite avait lieu vers le milieu de l'année 1956, comme le suggère la Mission au paragraphe 209, il semble souhaitable que le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale se prononcent rapidement sur la nomination d'un commissaire des Nations Unies. Il faudra un certain temps pour recruter le personnel auxiliaire et prendre des mesures coordonnées de concert avec l'Autorité administrante chargée d'organiser le plébiscite, et il serait bon d'agir le plus tôt possible.

25. M. EGUIZABAL (Salvador) s'associe à l'hommage qui a été rendu à la Mission de visite pour le remarquable travail qu'elle a accompli.

26. Avant d'examiner en détail le rapport de la Mission, il aimerait que le représentant de la Syrie explique ses conceptions, exposées au paragraphe 107. La délégation du Salvador estime depuis longtemps qu'en principe les unions administratives ne favorisent pas l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'indépendance et l'autonomie. La procédure suggérée au paragraphe 107 retardera peut-être le plébiscite, mais elle est conforme à l'esprit du régime de tutelle. Le plan de la Mission tendant à diviser le Territoire sous tutelle en différentes zones lors du plébiscite a soulevé certaines objections, mais les problèmes dont ont parlé les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande ne se poseraient pas si l'on adoptait la procédure suggérée au paragraphe 107. Comme l'expression "séparation constitutionnelle" peut avoir plusieurs sens, M. Eguizabal désirerait savoir de façon précise ce que voulait dire le représentant de la Syrie.

27. M. TAZARI (Syrie) continue à penser qu'aucun plébiscite ne devrait avoir lieu dans le Territoire sous tutelle avant qu'une séparation constitutionnelle ait été réalisée entre la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique. Du point de vue administratif, le

Territoire sous tutelle fait, depuis de nombreuses années, partie intégrante de la Côte-de-l'Or, régime qu'autorisait certainement l'Accord de tutelle, mais qui a eu pour résultat déplorable de faire perdre tout caractère distinct au Territoire sous tutelle.

28. D'après ce que le représentant de la Syrie a pu voir au cours de sa visite dans le Territoire sous tutelle, les populations du Nord et du Sud ne réagissent pas de la même façon devant une union avec la Côte-de-l'Or. Dans la partie nord du Territoire sous tutelle, il y a peu de partis politiques. Les chefs traditionnels ont une plus grande autorité que leurs collègues du Sud, où la structure sociale est peut-être plus évoluée. L'attitude des chefs détermine donc dans une certaine mesure l'opinion des populations du Nord et les principaux partis politiques de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique n'ont que peu d'influence. Il semble aux populations du Nord qu'elles ont toujours été unies avec la Côte-de-l'Or et elles n'envisagent pas de vivre séparément. Au contraire, dans le Sud, l'intégration est un sujet de controverse et les principaux partis politiques ont des avis très différents sur la question. Toutefois, le problème de l'intégration n'est pas toujours clairement compris. Par exemple, certains adversaires de l'unification des deux Territoires sous tutelle du Togo ont laissé entendre que, par l'unification, les deux Territoires pourraient se trouver placés sous administration française, au lieu de former un Togo libre et indépendant.

29. Donc, avant de demander aux habitants du Togo sous administration britannique ce qu'ils pensent de l'intégration, il faudrait leur donner la possibilité d'élire leurs propres représentants, qui examineraient les différents aspects du problème. Voilà ce que M. Tarazi entendait par séparation "constitutionnelle". Du point de vue administratif, le Territoire sous tutelle et la Côte-de-l'Or resteraient unis, mais le Territoire sous tutelle aurait la possibilité de créer une assemblée législative de son choix qui examinerait les problèmes politiques qui se posent. Si l'on ne prenait pas de telles mesures, certains éléments déçus pourraient ensuite se plaindre de n'avoir pu exprimer leur opinion sur l'intégration du Territoire sous tutelle avec la Côte-de-l'Or.

30. M. EGUIZABAL (Salvador) remercie le représentant de la Syrie et se réserve le droit de revenir sur cette question de façon plus détaillée lors des débats à la Quatrième Commission.

31. M. FORSYTH (Australie) note que, pour la première fois depuis qu'existe le régime de tutelle, un Territoire sous tutelle est sur le point de devenir un territoire autonome; c'est là un événement d'importance historique. Comme la Mission de visite comptait un Australien parmi ses membres, la délégation australienne est heureuse d'avoir entendu plusieurs membres du Conseil faire l'éloge du travail accompli par la Mission. La délégation australienne est impressionnée par la conscience et par le dévouement aux buts et aux principes de la Charte dont les membres de la Mission ont fait preuve dans l'accomplissement de leur tâche au Togo sous administration britannique.

32. Parlant des réserves exprimées par certains membres du Conseil à propos de certaines recommandations faites par la Mission de visite, M. Forsyth déclare que, sans aucun doute, la Mission souhaite sincèrement que le plébiscite permette à la population des Territoires sous tutelle d'exprimer le plus clairement possible ses aspirations. En ce qui concerne la proposition visant à diviser le Territoire, il est notoire qu'en Afrique occidentale les frontières internationales sont artificielles

et ne correspondent point aux réalités ethniques, culturelles et économiques de la région. En formulant ses recommandations sur les dispositions à prendre en vue d'un plébiscite, la Mission de visite a estimé manifestement qu'il était nécessaire de tenir compte de ce fait. Se référant aux questions qui seraient posées aux habitants, M. Forsyth note que la Mission de visite a constaté qu'un grand nombre d'habitants autochtones n'avaient pas encore d'opinion arrêtée sur la possibilité d'un rattachement du Territoire à la Côte-de-l'Or et qu'elle estime, par conséquent, qu'il convient de leur fournir la possibilité de se prononcer sur leur propre sort au cas où leur région particulière ne serait pas rattachée immédiatement à la Côte-de-l'Or à la suite du plébiscite. La Mission a été d'avis que le Conseil de tutelle et l'Autorité chargée de l'administration devaient sérieusement se demander s'il convenait de maintenir les populations de telles régions, qui peuvent être étendues, sous un régime de tutelle en attendant que leurs aspirations se précisent. La Mission de visite a naturellement tenu compte des vues de l'Autorité administrante sur ce point.

33. La délégation australienne, comme d'autres délégations, a souligné à maintes reprises le rôle essentiel de l'Autorité chargée de l'administration, qui est responsable, en dernière analyse, du bien-être des habitants du Territoire. Le régime de tutelle prévoit une coopération étroite entre l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle et ses organes subsidiaires et il est du devoir de chacun de faciliter une telle coopération pour permettre d'atteindre les buts énoncés à l'Article 76 de la Charte.

34. La délégation australienne appuie sans réserve la suggestion de la Mission de visite, selon laquelle le plébiscite devrait être organisé par l'Autorité administrante et contrôlé par un commissaire nommé par l'Assemblée générale, aidé dans sa tâche par un personnel nommé par le Secrétaire général en consultation avec le commissaire lui-même.

35. La délégation australienne reconnaît, avec le représentant de la France, que les dispositions qui seront prises en vue du plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique ne devront pas être considérées comme constituant un précédent à suivre lorsque le moment viendra de permettre à d'autres Territoires sous tutelle d'acquérir l'autonomie ou l'indépendance. La délégation australienne a toujours estimé que les questions concernant chaque Territoire sous tutelle devaient être étudiées séparément, du fait que les Territoires diffèrent beaucoup par les conditions qui y règnent et le stade d'évolution qu'ils ont atteint.

36. Les propositions de la Mission de visite ne sont pas nécessairement immuables, mais son rapport constitue une base solide pour les consultations et la coopération nécessaires entre l'Autorité administrante et l'Organisation des Nations Unies; c'est en effet sur ces consultations et sur cette coopération que l'Autorité administrante fondera ensuite ses décisions. Le rapport aidera certainement le Togo sous administration britannique à franchir le dernier stade qui le conduira à l'autonomie.

37. Le projet de résolution présenté par les représentants des Etats-Unis et de l'Inde (T/L.621) correspond bien aux mesures les plus importantes que le Conseil de tutelle devrait prendre dans les circonstances présentes. M. Forsyth se réserve le droit de commenter en détail le texte de ce projet de résolution à un moment ultérieur.

38. M. LALL (Inde) suggère que le Conseil examine et mette aux voix sans délai le projet de résolution.

39. M. TARAZI (Syrie) dit qu'en qualité de membre de la Mission de visite, il tient à remercier les représentants qui ont fait l'éloge du rapport de la Mission; il remercie également l'Autorité administrante de l'hospitalité qu'elle a donnée aux membres de la Mission.

40. Comme il semble se manifester certaines divergences de vues concernant les propositions faites par la Mission de visite en ce qui concerne les questions à poser aux habitants autochtones au moment du plébiscite et la procédure à suivre avant le plébiscite, il tient à se réserver le droit de revenir sur ces questions à la Quatrième Commission.

41. Parlant du projet de résolution (T/L.621), il propose d'ajouter à la première ligne du paragraphe 1 du dispositif les mots "par les membres de la Mission" après les mots "vues exprimées", étant donné que l'un des membres de la Mission de visite a exprimé une opinion qui différerait de celle des autres.

42. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il désire faire quelques observations sur le rapport de la Mission de visite et examiner de façon approfondie le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Il espère donc que le représentant de l'Inde n'insistera pas sur sa proposition et que le projet de résolution sera mis aux voix à la séance suivante.

43. M. LALL (Inde) dit qu'il n'a fait qu'une suggestion et qu'il ne demande pas qu'elle soit étudiée, si d'autres membres préfèrent poursuivre le débat à la séance suivante.

44. M. SERAPHIN (Haïti) s'associe à la déclaration du représentant de l'URSS, car sa délégation ne pourrait se prononcer sur le projet de résolution sans l'avoir étudié plus à fond.

45. M. BARGUES (France), se référant à l'amendement proposé par le représentant de la Syrie, rappelle la déclaration qu'il a faite à la 648^{ème} séance selon laquelle les quatre membres de la Mission de visite ont arrêté d'un commun accord les propositions et les conclusions du rapport dans leur ensemble. L'amendement proposé semblerait indiquer que le rapport n'a pas été adopté à l'unanimité par la Mission de visite. Il propose donc de dire: "les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite".

46. M. TARAZI (Syrie) accepte ce libellé.

47. M. LALL (Inde) déclare qu'en tant que coauteur du projet de résolution commun, il pourrait accepter l'amendement proposé par le représentant de la Syrie, mais préfère le texte proposé par le représentant de la France.

48. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement du représentant de la Syrie, modifié par les représentants de la France et de l'Inde. Sa délégation considère le rapport spécial de la Mission de visite comme un rapport adopté à l'unanimité et cette façon de voir est corroborée par la lettre d'envoi du Président en date du 18 octobre 1955. Les vues exprimées par le représentant de la Syrie, qui a été membre de la Mission de visite, figurent dans le rapport et seront certainement discutées par la Quatrième Commission.

49. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, se référant aux déclarations faites par les représentants de l'URSS et d'Haïti, propose que l'examen du rapport de la Mis-

sion de visite et du projet de résolution (T/L.621) soit reporté à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1956 (T/L.620) [fin]

[Point 3 de l'ordre du jour]

50. Le **PRESIDENT PROVISoire** invite le représentant d'Haïti à présenter le projet de résolution de sa délégation relatif au mandat de la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/L.620).

51. **M. SERAPHIN** (Haïti) indique que les dispositions du projet de résolution que sa délégation a présenté sur le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sont identiques à celles des résolutions contenant le mandat des missions de visite précédentes. Il signale qu'au paragraphe 5 du dispositif, la Mission de visite est invitée à présenter son rapport au Conseil le 10 juin 1956 au plus tard, de façon que le Conseil de tutelle puisse l'examiner à sa session d'été au moment de l'examen des rapports des Autorités administrantes.

52. **M. GROUBYAKOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'à sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions qui obligeront le Conseil de tutelle à prévoir certaines modifications dans les attributions de ses missions de visite. Par sa résolution 853 (IX) relative à la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, l'Assemblée générale a notamment recommandé au Conseil de donner pour instructions à chaque mission de visite d'encourager dans les Territoires sous tutelle la discussion publique des rapports annuels des Autorités administrantes et l'expression de l'opinion à leur sujet. Par sa résolution 858 (IX) relative à l'accèsion des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, elle a recommandé au Conseil de tutelle de donner pour instructions à ses missions de visite d'accorder, dans leurs rapports au Conseil, une attention particulière à la question de l'accèsion des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

53. En ce qui concerne la résolution 858 (IX) de l'Assemblée générale, **M. Groubyakov** constate également qu'au cours de la discussion générale que la Quatrième Commission a consacrée, à la dixième session, en cours, au rapport du Conseil de tutelle (A/2933), un certain nombre de représentants ont déjà relevé, avec regret, que le rapport du Conseil ne traitait nulle part de l'importante question de l'accèsion des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Le Conseil ne devrait pas méconnaître l'état d'esprit qui règne à la Quatrième Commission. Il ferait bien de rappeler ces résolutions de l'Assemblée générale dans le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique. **M. Groubyakov** propose par conséquent d'ajouter, au paragraphe 2 du projet de résolution d'Haïti, les mots "en particulier des résolutions 853 (IX) et 858 (IX) de l'Assemblée générale", après les mots "et des résolutions adoptées par ces organes".

54. **M. EGUIZABAL** (Salvador) fait observer qu'à la seizième session (632ème séance), sa délégation a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur les termes de ces deux résolutions de l'Assemblée générale. Cepen-

dant, le Conseil n'a pas jugé bon de donner des instructions en conséquence à ses missions de visite. La délégation du Salvador appuiera chaleureusement l'amendement de l'URSS au projet de résolution relatif au mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

55. **M. SERAPHIN** (Haïti) déclare qu'il ne s'opposera pas à l'amendement présenté par la délégation de l'URSS. Cependant, il fait observer que cette idée est déjà implicitement contenue dans le membre de phrase "en s'inspirant, le cas échéant, des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, et des résolutions adoptées par ces organes", au paragraphe 2 du dispositif.

56. **M. FORSYTH** (Australie) estime que l'amendement de l'Union soviétique est inacceptable. Plusieurs missions de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique et dans d'autres Territoires sous tutelle ont déjà été organisées avec succès suivant les grandes lignes du projet de résolution initial. Il semble inutile de donner au mandat de la mission une forme plus détaillée. Si l'on décidait, comme il a été proposé, de donner pour instructions à la Mission de visite d'encourager la discussion publique des rapports des Autorités administrantes, on chargerait la Mission de commettre un acte inconstitutionnel qui dépasse les limites des attributions de tout organe des Nations Unies. Aux termes de tous les accords de tutelle, l'exercice des fonctions administratives est expressément réservé, dans les Territoires sous tutelle, à l'Autorité chargée de l'administration. Or, les mesures visant à encourager la discussion publique de toute question et à former la population en vue de l'autonomie relèvent de ces fonctions administratives. Les instructions en question constitueraient donc une ingérence dans les fonctions gouvernementales de l'Autorité administrante, ainsi qu'une infraction aux accords de tutelle et à la Charte des Nations Unies.

57. Pour ce qui est de la proposition tendant à donner pour instructions à la Mission de visite d'accorder une attention particulière à l'évolution des Territoires vers l'autonomie, **M. Forsyth** n'en voit pas non plus l'utilité, car elle est déjà contenue, implicitement, dans le paragraphe 1 du dispositif, qui invite la Mission de visite à enquêter et à faire rapport sur les mesures prises pour atteindre les objectifs visés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. **M. Forsyth** votera donc contre toute mention expresse de l'une ou l'autre de ces deux résolutions de l'Assemblée générale dans le texte du projet de résolution.

58. **M. GROUBYAKOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, loin d'être dues à l'initiative de la délégation de l'Union soviétique, les modifications auxquelles il a fait allusion touchant les attributions de la Mission de visite ont été prévues dans des résolutions adoptées à la neuvième session de l'Assemblée générale. Étant donné les objections de l'Australie, il semble particulièrement nécessaire de mentionner expressément ces résolutions de façon à permettre à la Mission de visite d'exercer les fonctions que l'Assemblée générale lui a assignées. Le Conseil de tutelle a le devoir de se conformer aux termes des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur les travaux du Conseil et sur ceux des missions de visite.

59. **M. SCOTT** (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation votera contre l'amendement de l'Union soviétique et, au cas où cet amendement serait adopté, contre l'ensemble du projet de résolution. Il est tout à fait superflu d'invoquer expressément ces résolutions contro-

versées de l'Assemblée générale, contre lesquelles la délégation néo-zélandaise a voté à l'Assemblée. M. Scott pense, comme le représentant de l'Australie, que le paragraphe 1 du dispositif confère déjà un mandat étendu à la Mission, puisqu'il l'habilite à enquêter et à faire rapport, d'une façon générale, sur les mesures prises pour favoriser l'accession à l'autonomie complète dans la région.

60. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il est entièrement inutile et superflu de mentionner expressément des résolutions particulières au paragraphe 2 du dispositif. En invoquant expressément les résolutions 853 (IX) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, on affaiblirait implicitement les autres résolutions qui seraient ainsi exclues. Le mandat de la Mission de visite est déjà très étendu. Si l'on demande un vote, M. Gerig se verra dans l'obligation de voter contre l'amendement.

61. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que la délégation belge a voté contre les deux résolutions en question à l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, les missions de visite ont travaillé en harmonie avec les Autorités administrantes. Il est bien évident que les Autorités administrantes qui ont voté contre ces résolutions à l'Assemblée générale seront obligées, pour les mêmes raisons, de voter au Conseil de tutelle contre toute proposition invitant un organe subsidiaire du Conseil à se conformer à ces résolutions. Les instructions de la Mission de visite se trouveraient ainsi adoptées en dépit de l'opposition de la plupart des Autorités administrantes. Le Conseil de tutelle ne ferait guère preuve de sagesse en semant la discorde entre les missions de visite et les Autorités administrantes. La mise en œuvre de la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale constituerait, en particulier, une infraction aux dispositions de tous les accords de tutelle. Le Conseil n'a pas à suivre l'Assemblée générale en insistant sur l'application de résolutions mal conçues et adoptées à la hâte. La délégation belge votera contre l'amendement de l'Union soviétique et, au cas où cet amendement serait adopté, contre le projet de résolution.

62. M. TARAZI (Syrie) fait observer que, puisque tous les membres du Conseil semblent reconnaître que le paragraphe 2 embrasse les résolutions auxquelles le représentant de l'Union soviétique a fait allusion, rien ne devrait s'opposer à ce que l'on mentionne expressément ces deux résolutions dans le texte du projet. La délégation syrienne votera pour l'amendement de l'Union soviétique.

63. M. JAIPAL (Inde) indique qu'aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution d'Haïti, la Mis-

sion de visite est déjà chargée de tenir compte de toutes les recommandations pertinentes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale. Il ne fait donc aucun doute que la Mission de visite tiendra compte des résolutions dont a parlé le représentant de l'URSS. Si l'URSS tient à présenter formellement un amendement attirant l'attention sur ces deux résolutions, la délégation indienne, qui a voté pour les textes en question à l'Assemblée générale, se verra dans l'obligation d'appuyer cet amendement. M. Jaipal espère néanmoins qu'il n'en sera pas ainsi, car, si l'amendement était adopté, il pourrait se faire que les Autorités administrantes refusent leur concours à la Mission, qui risquerait ainsi d'être mort-née.

64. M. BARGUES (France) déclare que sa délégation a voté contre les deux résolutions en question à l'Assemblée générale et qu'il votera contre toute mention expresse de ces résolutions dans le texte du projet.

65. M. S. S. LIU (Chine) dit qu'il s'abstiendra si l'amendement est mis aux voix. Il pense comme le représentant d'Haïti que le paragraphe 2 du projet embrasse toutes les résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, et il ne voit pas, lui non plus, la nécessité d'énumérer ces résolutions. Etant donné qu'il y a une forte opposition à toute mention spéciale de ces résolutions et que sa délégation ne veut pas que la Mission de visite soit sans mandat, M. Liu s'abstiendra afin d'empêcher un partage égal des voix.

66. Le PRESIDENT PROVISOIRE met aux voix l'amendement de l'URSS au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution d'Haïti (T/L.620).

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

67. Le PRESIDENT PROVISOIRE met aux voix le projet de résolution d'Haïti relatif au mandat de la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/L.620).

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

68. M. RYCKMANS (Belgique) indique que sa délégation a voté contre l'amendement de l'URSS tendant à mentionner expressément deux résolutions de l'Assemblée générale dans le texte du projet. Il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution, parce qu'on y invoquait expressément d'autres résolutions au paragraphe 4 du dispositif.

La séance est levée à 17 h. 25.